

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.007 du 28 avril 2015

A. 212.110/VIII-9184

En cause : **LECOCQ** Françoise,
ayant élu domicile
rue de Ville 29
7322 Bernissart,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2014 par Françoise LECOCQ qui demande l'annulation de "l'arrêt[é] pris par le SPF Finances, Administration générale de la Fiscalité en date du 22/01/2014 relatif au déplacement par mesure d'ordre dans l'intérêt du service de la requérante vers les services de la direction régionale des Contributions directes de Mons à dater du 29 janvier 2014";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 27 avril 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la requérante comparaissant en personne, et Pierre BAILLY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est conseiller-contrôleur en chef au contrôle des contributions directes de Quaregnon.

2. Par un courrier recommandé du 11 décembre 2013 de l'administrateur Particuliers, elle est convoquée pour être entendue, le 13 décembre 2013, dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Les faits reprochés sont les suivants :

- " - Attitude agressive, vexatoire, entraînant des rapports conflictuels avec votre personnel mais aussi avec les contribuables;
- Irrespect de la hiérarchie et de la procédure ainsi qu'une absence de suivi des instructions de la hiérarchie;
- Manque ou refus d'organisation du service notamment lors de l'accueil des contribuables souhaitant une aide pour établir leur déclaration fiscale;
- Défaut de communication d'instructions claires et écrites envers [votre] personnel, voire communication d'informations volontairement erronées notamment en provenance de la hiérarchie;
- Suspicion et manque de confiance envers vos agents;
- Incitation de votre personnel à enfreindre les procédures et les ordres de la hiérarchie notamment, lors de l'attribution de dossiers STIRCO pourtant désélectionnés ou d'envoi d'avis de rectification en lieu et place de demande de renseignements;
- Être à l'origine de rumeurs sur l'un ou l'autre membre de votre personnel à tour de rôle;
- Irrespect non seulement envers votre personnel mais aussi envers le personnel des autres services du bâtiment ainsi qu'envers le personnel d'entretien et les contribuables;
- Faire régner une atmosphère tout à fait néfaste à de bonnes conditions de travail entraînant stress, démotivation, tension entre les agents et problèmes de santé chez ceux-ci;

- Vous ne vous êtes pas présentée sans motif et sans excuse préalable, ni ne vous êtes faite représenter lors d'une réunion à la direction régionale à laquelle vous aviez été d[û]ment convoquée".

3. Par un courrier recommandé du 19 décembre 2013, cette audition est reportée au 17 janvier 2014.

4. Il ressort d'un courriel du 18 décembre 2013 d'Ewald VERPRAET, inspecteur d'administration fiscale au contrôle de Quaregnon, que la situation au sein de ce contrôle s'est dégradée lorsque la requérante a été informée de la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire à son encontre.

5. Par un courriel du 19 décembre 2013, les agents du contrôle de Quaregnon ont demandé au directeur régional de Mons que la requérante soit déchargée des premiers entretiens des cercles de développement vu les circonstances. Ces préoccupations et inquiétudes étant partagées par le directeur régional de Mons, il est alors envisagé de déplacer la requérante par mesure d'ordre dans l'intérêt du service.

6. Par un courrier recommandé du 23 décembre 2013, la requérante est invitée à formuler ses observations concernant l'intention de l'autorité de la déplacer par mesure d'ordre dans l'intérêt du service vers les services de la direction régionale de Mons.

7. Elle fait valoir ses arguments à ce propos par un courrier recommandé du 30 décembre 2013.

8. Le 17 janvier 2014, lors de son audition dans le cadre de la procédure disciplinaire, la requérante dépose une note relative aux faits reprochés. Elle est convoquée pour la poursuite de cette audition le 22 janvier 2014.

9. Par un arrêté de l'administrateur général de la Fiscalité du 22 janvier 2014, la requérante est déplacée par mesure d'ordre dans l'intérêt du service vers les services de la direction régionale des contributions directes de Mons, à partir du 29 janvier 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié à la requérante par un courrier recommandé du 28 janvier 2014.

10. Le 22 janvier 2014, lors de la poursuite de son audition dans le cadre de la procédure disciplinaire, la requérante dépose une note en réponse aux griefs supplémentaires qui lui ont été notifiés le 17 janvier 2014.

11. Par un courriel du 28 janvier 2014, la requérante interroge le service du personnel sur la manière de procéder pour être entendue par le comité de personnel dans le cadre de son déplacement par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service.

12. Les procès-verbaux des auditions des 17 et 22 janvier 2014 dans le cadre de la procédure disciplinaire sont transmis à la requérante par un courrier recommandé du 19 février 2014.

13. Par un courrier recommandé du 2 avril 2014, la proposition provisoire de peine du déplacement disciplinaire vers les services de la direction régionale des contributions directes de Mons est notifiée à la requérante.

14. Par un courrier du 29 avril 2014, la requérante est invitée à se présenter le 15 mai 2014 à une audition dans le cadre de cette proposition définitive de peine disciplinaire.

15. Par un courriel du 8 mai 2014, la requérante est informée que, à la suite du décès de l'administrateur général de la Fiscalité, l'audition prévue pour le 15 mai 2014 doit être reportée.

16. Par un courrier du 20 mai 2014, la requérante est invitée à se présenter à une audition le 4 juin 2014.

Étant absente pour des raisons médicales, la requérante demande à postposer l'audition.

17. Le 20 juin 2014, la requérante est à nouveau invitée à se présenter à une audition qui se déroulera le 2 juillet 2014 sans possibilité de report.

18. Le 17 juillet 2014, il est notifié à la requérante que le comité de gestion de l'administration générale de la Fiscalité, après délibération, a décidé de formuler la proposition définitive tendant à lui infliger la peine disciplinaire du rappel à l'ordre.

19. Le 22 juillet 2014, la requérante est informée de l'intention de sa hiérarchie de la déplacer par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service des services de la Direction régionale de Mons vers le Centre de contrôle de Mons.

20. Le 25 juillet 2014, soit dans le délai imparti de 10 jours calendrier après la notification, la requérante introduit un recours par la voie hiérarchique contre la proposition de sanction disciplinaire définitive.

21. Le 31 juillet 2014, la requérante présente ses observations à propos de la mesure de changement d'affectation.

22. Le 18 août 2014, est notifié à la requérante un arrêté du président du comité de direction du 12 août 2014 par lequel :

- il est mis fin à son déplacement par mesure d'ordre dans l'intérêt du service vers les services de la direction régionale de Mons;
- elle est déplacée par mesure d'ordre dans l'intérêt du service vers le centre de contrôle de Mons;

Considérant que la requérante estime notamment que l'acte attaqué est une sanction disciplinaire déguisée et qu'à tout le moins, ce déplacement porte atteinte à ses droits statutaires et engendre pour elle un grave préjudice d'ordre moral;

Considérant qu'à l'audience, la requérante maintient qu'elle a un intérêt au présent recours dès lors que cette mesure de déplacement est une atteinte à sa réputation professionnelle; que pour la seconde mesure de déplacement, elle fait observer que celle-ci n'a pas d'incidence sur sa nomination à Quaregnon, service avec lequel elle resterait en collaboration;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif, que l'intention de la partie adverse n'a pas été de punir la requérante en adoptant l'acte attaqué et qu'il ne peut dès lors être question d'une sanction disciplinaire déguisée; que l'analyse du dossier démontre que le déplacement dans l'intérêt du service a cependant été décidé en raison du comportement de la requérante et qu'il a modifié ses conditions de travail et les responsabilités qu'elle assumait en tant que conseiller-contrôleur en chef du contrôle des contributions directes de Quaregnon; qu'il s'agit ainsi d'une mesure susceptible de recours devant le Conseil d'État;

Considérant que l'intérêt actuel et personnel d'un requérant agissant au contentieux objectif de l'annulation doit résider dans l'avantage que l'annulation de l'acte attaqué pourrait lui procurer; que l'intérêt à solliciter l'annulation d'une décision de déplacement dans l'intérêt du service doit normalement résider dans la possibilité qu'elle ouvre à l'agent de retrouver son service d'origine; que toutefois, si la décision de déplacement attaquée devant le Conseil d'État trouve son fondement dans des reproches formés à l'encontre du requérant, ce dernier peut, en principe,

justifier d'un intérêt moral à obtenir l'annulation d'une décision attentatoire à sa réputation;

Considérant qu'en l'espèce, il convient de constater que, depuis l'acte attaqué, la requérante a fait l'objet d'une nouvelle mesure de déplacement qu'elle n'a pas critiquée; que dans la "note d'observations" qu'elle a déposée à propos de cette nouvelle mesure de changement d'affectation, intervenue le 12 août 2014, elle ne conteste pas le choix qui a ainsi été opéré de la déplacer vers le centre de contrôle de Mons, tout en maintenant que ce déplacement doit être dissocié de toute mesure disciplinaire qui pourrait porter atteinte au déroulement de sa carrière; que ce nouveau déplacement n'est cependant pas étranger au dossier disciplinaire relatif à la requérante dès lors qu'il est principalement justifié par la circonstance que c'est le directeur de la direction des contributions directes de Mons qui a rédigé le rapport sur lequel se fonde l'action disciplinaire et qu'il est également devenu le supérieur hiérarchique de la requérante du fait de son déplacement dans la direction qu'il dirige; que l'on n'aperçoit dès lors pas l'avantage, même moral, que la requérante pourrait retirer de l'annulation de la décision de déplacement attaquée alors que cette décision ne produit plus d'effet et qu'elle a été remplacée par une décision, non attaquée, de déplacement dans l'intérêt du service vers le centre de contrôle de Mons qui est également en lien avec la procédure disciplinaire la concernant; que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que cette seconde décision n'affecte pas sa nomination à Quaregnon; que tout comme la décision attaquée, cette nouvelle affectation la prive de son poste d'origine et ne lui permet plus d'exercer ses fonctions et responsabilités de chef de service; que, dans ces conditions, le recours est devenu irrecevable à défaut d'intérêt actuel,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-huit avril deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.